AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP-5-5-77418167

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION RHONE-ALPES
(AIN, ARDECHE, DROME, ISERE, LOIRE, RHONE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE)
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
55, rue Mazenod - 69426 LYON CEDEX 3
Tél. (78) 60-95-87 (Postes 426 et 427)

ABONNEMENT ANNUEL : 50 F

C. C. P. LYON 9431-17
Régisseur Avances et Recettes D. D. A.
55, rue Mazenod - 69426 LYON CEDEX 3

Bulletin n°81 — Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région — 14 Avril 1977

VIGNE

Excoriose -

Nous rappelons que le second des traitements de printemps nécessaires dans les parcelles où le traitement d'hiver n'a pu être effectué devra se placer au stade E (2 à 4 feuilles étalées). La gamme des produits efficaces a été détaillée dans le Bulletin n° 78.

Acariens -

Les températures irrégulières et souvent basses que nous connaissons depuis le 28 Mars sensibilisent la vigne aux dégats des acariens.

Si des pullulations sont aisément repérables, intervenir à l'aide d'un acaricidede contact jusqu'à l'étalement de la première feuille, avec un acaricide endothérapique (systémique)au delà de ce stade.

ARBRES FRUITIERS

Tavelures -

Sur poirier, renouveler la protection dans les seules situations particulières où des traitements ont déja été conseillés.

Sur pommier, effectuer un premier traitement dans les mêmes limites.

Anthracnose du cerisier -

Un traitement ne s'impose pas pour l'instant. Au cas où la période pluvieuse se prolongerait, un prochain bulletin précisera si cette application doit être alors effectuée.

Bactériose du noyer -

Le premier traitement devra être exécuté à la moitié du développement des chatons. On utilisera un produit cuprique à raison de 150 gr/hl. de cuivre-métal.

PETITS FRUITS

Didymella sur framboisier -

Le traitement conseillé par le précédent bulletin devra être renouvelé et d'autre part étendu, dès la prochaine période favorable, aux régions non encore concernées.

Oïdium sur cassissier -

La protection, moins urgente pendant les périodes froides de fin-Mars et de Pâques, devra être partout reprise.

Sur fraisier:

- Maladie des taches pourpres - Dans les plantations sujettes à cette maladie, et en période particulièrement humide, les traitements au Manèbe (240 gr/hl. de mat. act.) peuvent être renouvelés jusqu'à la coloration du fruit.
- Tarsonème - Ce ravageur est responsable de dégats préjudiciables dans certaines plantations; dans ce cas traiter soigneusement en mouillant consciencieusement le coeur des plantes avec un insecticide à base de Dicofol (75gr/hl. de m.a.) ou d'Endosulfan (60gr/hl. de m.a.)

DEGATS DES GELEES - Nous invitons nos abonnés et correspondants à nous faire part, dès que celà sera possible des dégats des gelées du 29 Mars au 11 Avril sur toutes leurs cultures en détaillant les espèces et organes atteints, le pourcentage de ces organes détruits et la réduction de récolte à laquelle on doit s'attendre.

P272

NOMENCLATURE DES REGIONS NATURELLES

Département de l'Isère -

- Plaine de Lyon - limitée par l'Ile de Crémieu et les Balmes viennoises (cette région comprend toujours les communes maintenant rattachées au Rhône) — région 102
- Vallée du Rhône - de Chasse au Dolon: — région 103
- Plateaux de Louze, du Limon et de Roussillon: — région 101
- Balmes viennoises et collines voisines, entre la vallée du Rhône et la ligne Sérézin-Heyrieux-Beauvoir-Primarette-Agnin: — région 104
- Plaines de Bièvre et de Liers (au dessus de 300 m.) — région 105
- Vallcire - région commune avec la Drôme et qui peut ne pas être rappelée dans le département de l'Isère: — région 121
- Plateau de Chambarand et abords (au dessus de 350 m.) — région 106
- Noyeraie rive droite en aval de Moirans: — région 107
- Noyeraie rive gauche vers l'aval à partir de St.Quentin: — région 108
- Vercors (au dessus de 450 m.) — région 109
- Trièves et Matheysine: — région 112
- Vallées des grandes Alpes de l'Oisans au Valbonnais: — région 113
- Bassin de Grenoble de Vif à Gières et Grenoble: — région 111
- Versant N.W. de Belledonne de la limite de la vigne à la limite des arbres fruitiers: — région 114
- Plaine du Grésivaudan en amont de Grenoble jusqu'à la limite de la vigne — région 115
- Versant S.E. de la Grande Chartreuse: — région 116
- Grande Chartreuse: — région 117
- Bas Grésivaudan de Grenoble à Moirans: — région 110
- Abords N.W. de la Grande Chartreuse- (zone dont les sommets culminent à plus de 700 m.) — région 118
- Terres Froides et Ile de Crémieu- (collines culminant entre 400 et 700 m.) — région 120
- Basse vallée du Guiers et vallée du Rhône du Pont de Beauvoisin à Montalieu: — région 119

Département de la Loire -

- Plaine du Roannais - — région 5
- Côteaux du Roannais (vignoble) de Sail les bains aux gorges de la Loire — région 4
- Montagne - (Madeleine, Bois noirs, Forez) — région 2
- Plateaux du Forez (au dessus de 600m.) — région 1
- Côteaux du Forez (jusqu'à 600m.) de St. Polgues à St. Marcellin: — région 3
- Bassin de St.Etienne (au dessous de 600m.) de Terrenoire à la Loire: — région 10
- Plateaux au S.E. du Pilat: — région 11
- Vallée d u Rhône et versant du plateau: — région 12
- Contreforts N.E. du Pilat (au dessus de 500m.) région commune avec le Rhône et qui peut ne pas être rappelée dans le département de la Loire: — région 25
- Vallée du Gier et plateaux aux abords immédiats: — région 9
- Versant S.E. des Monts du Lyonnais - (jusqu'à la limite des arbres fruitiers) — région 8
- Monts du Lyonnais au dessus de cette limite - région commune avec le Rhône et qui peut ne pas être rappelée dans le département de la Loire: — région 28
- Versant ouest des Monts d u Lyonnais et de Tarare de Chazelles à St.Galmier et Néronde: — région 7
- Versant ouest des Monts du Beaujolais au nord de Néronde: — région 6
- Plaine du Forez rive droite et partie basse de la rive gauche: — région 14
- Plaine du Forez rive gauche sauf la partie la plus basse: — région 13

le Chef de la Circonscription
phytosanitaire "Rhône-Alpes" :
R.GIREAU

Imprimerie de la Station Rhône-Alpes - le Directeur-Gérant: P. JOURNET.
Inscription à la C.P.P.A.P. n° 477 AD.